

RÈGLEMENT (CEE) N° 4276/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

concernant l'application de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suisse modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, en vue de simplifier les règles concernant le cumul

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de l'accord, le comité mixte CEE-Suisse a adopté la décision n° 5/88 modifiant ledit protocole;

considérant qu'il y a lieu de mettre cette décision en application dans la Communauté,

Article premier

La décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suisse est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 189.